# RÈGLEMENT (CEE) N° 701/73 DE LA COMMISSION

## du 13 mars 1973

## portant prorogation du règlement (CEE) n° 646/73 portant suspension de la fixation à l'avance dans différents secteurs de l'organisation commune des marchés agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), dénommé ci-après « acte »,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 4 paragraphe 3 premier alinéa,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 7*bis* paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 1er paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (7), modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 (8), et notamment son article 8 paragraphe 3 premier alinéa,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (9), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa et son article 16 paragraphe 7 premier alinéa,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (10), modifié en dernier lieu par l'acte,

vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères des fixations de leur montant (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2683/72 (12), et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (13), modifié en dernier lieu par l'acte,

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères des fixations de leur montant (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2689/72 (15), et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (16), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa et son article 17 paragraphe 7 premier alinéa,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (17), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa et son article 17 paragraphe 5 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des mar-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(6) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 3.
(7) JO n° L 222 du 28. 9. 1971, p. 2.
(8) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.
(9) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(10) JO n° 117 du 19. 1. 1967, p. 2293/67.
(11) JO n° 130 du 26. 6. 1967, p. 2610/67.
(12) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 33.
(13) JO n° 117 du 16. 6. 1967, p. 2301/67.
(14) JO n° 130 du 26. 6. 1967, p. 2612/67.
(15) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 41.
(16) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(17) GU n. 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

chés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et au critère des fixations de leur montant (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu l'acte, et notamment son article 5 paragraphe 5 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 646/73 de la Commission, du 6 mars 1973 (5), a suspendu la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions ainsi que de certaines aides dans différents secteurs de l'organisation commune des marchés agricoles jusqu'au 13 mars 1973 ; que, toutefois, les marchés de change restant fermés pendant la semaine allant du 12 au 16 mars 1973, la situation qui a conduit à la suspension de la fixation à l'avance subsiste ; qu'il est, dès lors, nécessaire de proroger cette suspension d'une semaine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 646/73, la date « 13 mars 1973 » est remplacée par la date « 20 mars 1973 »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1973.

*Par la Commission*

***Le président***

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 75 du 28. 3. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(4) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(5) JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17.